

DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : ATMO GUYANE Contact : l.juttringer@atmo-guyane.org (Lynn LUTTRINGER, Ingénieure d'études)

ZAS concernée (type et numéro) : ZAR – FR03ZAR01

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : Métaux lourds /
Evaluation préliminaire

Modification demandée : elle peut concerner le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Pour rappel, la méthode d'évaluation qui caractérise le régime est une méthode (ou une combinaison de méthodes) utilisée pour vérifier la conformité de la ZAS par rapport à un objectif environnemental pour un polluant donné

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	☐ Concentration > SES (ou OLT) ☐ SEI < Concentration ≤ SES ☒ Concentration ≤ SEI (ou OLT)	☐ Concentration > SES (ou OLT) ☐ SEI < Concentration ≤ SES ☒ Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	☐ Mesure fixe / point de prélèvement ☒ Mesure indicative / point de prélèvement (FR40007) ☐ Modélisation ☐ Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant	☐ Mesure fixe / point de prélèvement ☒ Mesure indicative / point de prélèvement (FR40007 ou FR40008) ☐ Modélisation ☐ Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	12/02/2020	 La directrice de ATMO GUYANE K. PANECHOU
Avis du LCSQA	☒ Avis favorable ☐ Avis favorable sous réserve de complément ☐ Avis défavorable	09/06/2020	A FREZIER E LEOZ L MALHERBE
Validation du Ministère chargé de l'environnement	☒ Demande validée ☐ Demande validée sous réserve de complément ☐ Demande non validée	08/09/2020	P VIZY

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : Janvier 2020

Date de mise à jour de l'outil
Gestion'air : à compléter

Éléments justificatifs :

(Préciser ici les activités émettrices concernées et leurs incidences sur les concentrations. Fournir, si possible, des données chiffrées et datées d'émissions et de concentrations sous forme numérique ou graphique. En cas de modification de la méthode mise en œuvre, préciser les changements souhaités ainsi que leur adéquation avec les objectifs de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 avril 2017).

La présente demande de modification de régime de surveillance fait suite à la fin de l'évaluation préliminaire, conduite dans les deux ZAS entre 2016 et 2019. Le rapport de fin d'étude préliminaire est joint à la demande. Il y décrit les moyennes annuelles mesurées lors des campagnes de mesures réalisées pendant ces 4 années (Rapport Atmo Guyane, « *Surveillance des métaux lourds dans l'air en Guyane, Rapport de fin de l'évaluation préliminaire* », Février 2020). Les concentrations moyennes annuelles dans la ZAR sont depuis le début de la surveillance, inférieures au SEI. ATMO Guyane souhaite donc maintenir des mesures indicatives pendant 14% de l'année et dans le cas échéant, procéder à une estimation objective.

Commentaires du LCSQA :

La demande fait suite à la fin de l'évaluation préliminaire des métaux lourds en ZAR en 2019. Les niveaux de concentrations relevés pendant la période 2016-2019, sont < au SEI (pas de mesures en 2017).

Ainsi un régime de surveillance par estimation objective est adapté. **Toutefois, la résolution du CPS en date du 27/06/2013 incluse au Référentiel Technique National, demande de maintenir un point régional de mesures indicatives.**

Le LCSQA préconise à l'AASQA de garder un point de mesures indicatives en ZAR dans le respect des objectifs de qualité définis à l'annexe IV de la directive 2004/107/CE. En effet, le rapport de synthèse des évaluations préliminaires d'avril 2020 montre que les concentrations y sont les plus fortes.

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :

Avis favorable rendu le 08/09/2020 par mail de P. Vizy